

Affaire

Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres

c.

Côte d'Ivoire

Requête 041/2016

Arrêt du 5 septembre 2023

Opinion dissidente de Blaise Tchikaya, Juge

Introduction

I. L'État-défendeur, une responsabilité peu établie

- i) Le fait internationalement illicite constituant une violation*
- ii) Les faiblesses du lien d'imputabilité à l'État-défendeur*

II. L'Entreprise *Trafigura*, l'imputation du dommage

- i) Les éléments d'imputation du dommage à *Trafigura**
- ii) Les obligations résiduelles de l'État dues à l'effet horizontal de la protection des droits de l'homme*

Conclusion

Introduction

1. Trois organisations non gouvernementales¹, toutes dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples² ont introduit une requête devant la Cour contre la Côte-

¹ Les Requérant sont la Ligue Ivoirienne des Droits De L'homme (LIDHO), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH).

² Les Organisations non gouvernementales concernées ont obtenu le statut d'observateur comme suit : LIDHO (9 octobre 1991) ; MIDH (13 octobre 2001); et FIDH (12 octobre 1990).

d'Ivoire³ en 2016. Elles alléguaient des violations de droits de l'homme consécutivement au déversement de déchets toxiques dans le district d'Abidjan et sa banlieue. La décision de la Cour fut rendue le 5 septembre 2023.

2. C'est le 18 juillet 2016, soit près d'une décennie après les faits litigieux, que la Cour fut saisie de l'affaire. Il était donné à la Cour de connaître une affaire inhabituelle. Elle concerne, au principal, des droits collectifs plutôt que des droits individuels ; l'affaire touche au droit de l'environnement ; elle sort des droits de l'homme entre liberté et droit individuel auxquels le contentieux de la Cour se conformait. Cette affaire présentait certains particularismes.
3. En l'espèce, le 19 août 2006, le navire *Probo Koala*, affrété par la société multinationale *Trafigura*⁴, déchargeait et déversait sur plusieurs sites du district d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de sa banlieue 528 m³ de déchets hautement toxiques. Aucun de ces sites ne disposait d'installations de traitement de déchets chimiques. Point n'est besoin de revenir sur l'ampleur – maintenant connue - de cette catastrophe environnementale qui endeuillait et surchargeait les hôpitaux d'Abidjan⁵.
4. La requête introduite à la Cour ne va pas sans interroger sur sa recevabilité. La Cour, sans s'y étendre a considéré les violations indiquées par les requérants, à savoir l'atteinte au :

³L'État défendeur qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 25 janvier 2004. Il a déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. Mais, ce retrait de la Déclaration n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites un an après le dépôt de l'instrument.

⁴ Créée en 1993, l'entreprise privée *Trafigura* se classe au troisième rang mondial des négociants indépendants en pétrole et en produits pétroliers. Elle compte 81 bureaux répartis dans 54 pays à travers le monde.

⁵ Le dossier explique que suite au déversement des déchets toxiques, l'air a été pollué et une odeur pestilentielle s'est répandue dans tout le District d'Abidjan. Des milliers de personnes ont afflué vers les centres de santé, souffrant de nausées, de maux de tête, de vomissements, d'éruptions cutanées et de saignements du nez. Il est dit que 17 personnes sont décédées par suite de l'inhalation de gaz toxiques ; est aussi dénoncé une grave contamination de la nappe phréatique.

« droit à un recours effectif et le droit de demander réparation du préjudice subi, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine...à l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux en Afrique (...) droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne (...) au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par les articles 16 de la Charte (...) au droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, protégé par l'article 24 de la Charte ; au droit à l'information, protégé par les articles 9(1) de la Charte... »⁶.

5. Le règlement par la Cour de la question de la recevabilité en l'espèce portait déjà les éléments à l'origine de notre dissidence, laquelle ne suit pas l'opinion majoritaire des honorables juges. Deux éléments pourraient être discutés : a) Cette affaire a fait l'objet de nombreux jugements dont certains sont en cours⁷. Il en appert qu'il y avait lieu de discuter plus avant l'application du principe *non bis in idem*. Le principe est connu⁸ : un État ne peut être poursuivi plus d'une fois pour les faits⁹ ; b) la responsabilité en cette affaire a déjà judiciairement été prononcée l'encontre de *Trafigura* ; dans la présente instance, les requérants formulent des demandes qui dans l'ensemble furent déjà exaucées ou commencèrent à avoir des amorces d'exécution de la part de l'État-défendeur. Cet état de l'affaire devrait susciter réflexion. Il en est ainsi notamment des demandes principales figurant dans la requête :

⁶ Arrêt *Lidho et autres*, v. § 16.

⁷ La Cour fut informée des instances aux Pays-Bas, en France et du reste en Côte d'Ivoire.

⁸ C'est le § 7 de l'article 56 qui exclut de la compétence de la Cour sur : « (...) des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Principe connu de la Cour et des autres juridictions des droits de l'homme : CAfDHP, *Sieur Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, 28 mars 2019 ; CEDH, *Engel c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

⁹ Tribunal Amsterdam, *Trafigura c. Cote d'Ivoire*, 23 juillet 2010 : ce jugement notamment établissait la responsabilité de la multinationale *Trafigura*, qui avait déjà acheminé des déchets dangereux à Amsterdam et reconnaissait pénalement responsable d'avoir participé à l'exportation de déchets dangereux vers la Côte d'Ivoire, soulignait par ailleurs *Le Rapport d'Amnesty International*, 2010. Ceci faisait partie des exceptions d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur : Il demandait de : « Dire et juger que la Requête est irrecevable, du fait qu'elle est introduite au nom de victimes dont les droits font déjà l'objet d'examen par d'autres juges, c'est-à-dire d'autres organes judiciaires ».

« Reconnaître publiquement sa responsabilité à l'égard des violations évoquées dans la Requête et de présenter des excuses publiques, en particulier auprès des victimes du déversement des déchets toxiques et des conséquences qui en ont résulté ; Diligenter une enquête indépendante et impartiale, afin de déterminer les responsabilités concernant les déchets et de poursuivre les personnes impliquées... (...); Garantir une assistance médicale aux victimes... »¹⁰.

6. La catastrophe *Trafigura*, par son ampleur, entraîne différentes questions de droit dont celles sur la responsabilité. Il y a la responsabilité recherchée en l'espèce de l'État défendeur qui pourrait être discutée au regard de l'origine et du déroulement du fait générateur. Nombreuses décisions sur le déversement des déchets toxiques ont conclu à la responsabilité de l'État¹¹, il n'est pas cependant impossible de rechercher dans quelle mesure le comportement de la personne privée à l'origine de ce manquement hardi au droit n'emporte pas la principale responsabilité.
7. Les deux niveaux qui organisent le droit applicable en matière de responsabilité pour violation de droit de l'homme doivent être pris en compte. Dès lors que le différend s'élève de l'ordre interne au sein duquel les règles internationales s'appliquent, il devient un contentieux véritablement international. Il ne sera pas surprenant que la systématique du droit des gens en matière de responsabilité apparaisse en l'espèce¹².
En substance, il faut reconnaître que :

¹⁰ CAfDHP, *Arrêt Lidho et autres*, §§ 21 et s.

¹¹ Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans *l'affaire Di Sarno et autres c. Italie*, la CEDH, avait conclu, qu'il y a eu : Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Non-violation de l'article 8 de la Convention, quant à l'obligation des autorités d'informer les personnes sur les risques potentiels encourus par les requérants ; et, Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). L'affaire portait sur l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets - y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues - qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et/ou travaillaient.

¹² La question porte, pour le moins, sur une atteinte internationale à l'environnement à travers des actes illicites. Elle engage des réflexions évidentes sur la responsabilité des acteurs internationaux concernés. v. notamment : Pellet (A.), *Responsibility of States in Cases of Human-rights or Humanitarian Law Violations* », J. Crawford et al (dirs.), *The International Legal Order: Current Needs and Possible Responses – Essays in Honour of Djamchid Momtaz*, Brill/Nijhoff, Leiden/Boston, 2017, pp. 230-251 ; L'œuvre de la Commission du Droit international, *Le droit international à l'aube du XXI^e siècle*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente E/F 97.V.4, p. 32 ; Yves Daudet (Y.) et Tomuschat

« le droit international de la responsabilité internationale dans la conception nouvelle – mais aujourd’hui traduit dans le droit positif – qui a résulté de ce que j’ai appelé la révolution égoïste répond pleinement aux besoins – aux particularités relatives aux violations graves des droits humains »¹³.

8. On constate que cette responsabilité de l’État-défendeur est, en l’occurrence, peu établie (I.). A l’essentiel, ceci motive cette opinion dissidente. Ensuite, cet arrêt de 2023 ne semble pas tirer conséquences suffisantes de l’imputation des dommages à la société *Trafigura* (II.).

I. L’État-défendeur, une responsabilité peu établie

9. Il eut été plus convenable d’établir la responsabilité de l’État défendeur ou celle des agents ou organes de l’État¹⁴ en matérialisant au préalable le fait générateur de cette responsabilité et son lien d’imputabilité. Les principes qui encadrent la responsabilité et obligent à réparation, même en matière des droits de l’homme, sont stricts et cette responsabilité n’est pas automatique¹⁵. Ceci, même lorsque la Cour européenne des droits de l’homme Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) dit dans une de ses décisions :

(C.), S.F.D.I., colloque d’Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Pédone, Paris, 1999, respectivement pp. 171-174 et 189-190. 7; Crawford (J.), *The International Law Commission’s Articles on State Responsibility - Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge U.P., 2002, pp. 58-60. 9. V. la présentation sommaire de la procédure depuis 1955. v. aussi Pellet (A.), *La codification du droit de la responsabilité internationale : Tâtonnements et affrontements, L’ordre juridique international, un système en quête d’équité et d’universalité - Liber amicorum Georges Abi-Saab*, Kluwer, La Haye, 2001, pp. 285-304.

¹³ Pellet (A.), *D’un crime à l’autre – La responsabilité de l’État pour violation de ses obligations en matière de droits humains* », *Études en l’honneur du professeur Rafâa Ben Achour – Mouvements du droit*, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2015, pp. 318 et s.

¹⁴ CEDH, *affaire Anguelova c. Bulgarie*, 21 octobre 2010, § 137 : « Il s’agit essentiellement, au travers d’une telle enquête, d’assurer l’application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les affaires où des agents ou organes de l’État sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité ».

¹⁵ CIJ, *Détroit de Corfou*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord c. Albanie, 10 avril, 1949, Rec 4 à la p 24; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique, 27 juin 1986, 14 au para 283; CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Hongrie c. Slovaquie, 25 novembre 1997, Rec 7 au para 47.

« Qu'il s'agit (...) d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les affaires où des agents ou organes de l'État sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité ».

10. Même en matière de droit de l'homme, la responsabilité de l'État ne peut être retenue qu'à la suite des deux conditions que reconnaît le droit international général. Comme le résumait Alain Pellet :

« Peu importe que les conséquences d'une violation du droit international, celle-ci doit porter sur tout manquement qui engage la responsabilité de son auteur, les conséquences de celle-ci variant selon que le fait internationalement illicite a ou non causé un dommage et en fonction de la nature de la norme violée »¹⁶.

11. Il va de là qu'à l'essentiel, les deux conditions majeures que consacrait le texte de l'Article 2 du projet devraient être discutées et vérifiées pour engager la responsabilité de l'État. Il faut : a) qu'un fait internationalement illicite ait été commis ; et b) que ce fait puisse être attribué à un État ; l'existence d'un dommage n'ayant d'incidence que pour déterminer l'obligation de réparer et ses modalités. On peut lire :

« Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »¹⁷.

12. Il sera examiné le comportement de l'État-défendeur à la lumière de ces deux conditions avant d'affirmer, comme dans la décision, une responsabilité internationale.

¹⁶ v. Pellet (A.), Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin ?, *AFDI*, 2002. p. 3. Le texte adopté par la CDI, 53^{ème}, en 2001, soumis à l'AGONU dans le cadre du Rapport de la Commission. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10). Annexe à la résolution 56/83 de l'AGONU en date du 12 décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.

¹⁷ *Idem.*, Article 2. ; v. Wooters (J.) et Brems (B.), *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*, Editeur, Intersentia Ltd, 2010, 650 p.; Orakhelashvili (Alex.), *International Law and International politics*, Ed. Edward Elgar Publishing, 2020, 320 p.;

i) Le fait internationalement illicite constituant une violation

13. La question du fait internationalement illicite constituant une violation est présente dans cette affaire *Trafigura*. Dans l'un des derniers travaux suivis¹⁸ par le Professeur Stéphane Ndoumbé Bille sur le droit de l'environnement les mêmes violations sont évoquées. On note que :

« La CIJ applique pour les litiges environnementaux les règles traditionnelles de la responsabilité, à savoir l'existence d'une violation d'une obligation internationale permettant d'engager la responsabilité de l'État (...) la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage »¹⁹.

14. Comment constater le fait internationalement illicite dans cette affaire *Trafigura* ? Différentes versions de l'affaire sont disponibles, y compris sur les relations que cette société avait nouées avec l'État-défendeur. Au-delà de cette complexité²⁰, la Cour doit identifier les éléments de droit et de fait pouvant induire une responsabilité éventuelle de l'État défendeur.

15. C'est de bon droit que la Cour considérait la Convention d'Alger dont les termes, bien que pouvant paraître généraux pour le cas d'espèce, ne comportait pas moins des termes protecteurs de droits. L'article 2 de la Convention d'Alger indique à juste titre que les États (...) :

« S'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation (...) des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes

¹⁸ Paccaud (F.), *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, Thèse de doctorat, Université Lyon 3, 2018, p. 225 - Directeur de thèse : Pr. Stéphane Doumbé-Billé), 2018, 624 p.

¹⁹ *Idem.*, p. 225.

²⁰ Nasser (Abd.), *Responsabilité des États et protection de l'environnement : La responsabilité internationale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, Ed. Universités Européennes, 2012, 476 p. On note notamment que : « (...) La responsabilité internationale des États est fort délicate. Leur mise en œuvre dans le domaine de la protection de l'environnement est d'autant plus incertaine que la discipline est réputée iconoclaste et empreinte de nouveaux défis pour le droit international ».

scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population ».

16. Il eut été plus persuasif que partant de l'article 4 de la Convention de Bamako²¹ que soit détaillées les éventuelles défaillances de l'État-défendeur comme moyen de d'assoir la responsabilité entraînant obligation de réparer. Cet article 4 énonce :

« L'Interdiction d'importer des déchets dangereux -Toutes les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction *en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux*, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales »²².

17. Cette responsabilité pourrait venir de l'application de la Convention précitée sur *l'interdire des importations en Afrique de tous les déchets dangereux*²³. Ceci établirait un manquement à ses obligations. La Cour le reconnaît mais n'en tire pas toutes conséquences :

« Il ressort des faits que l'État défendeur n'a pas agi dans ce sens alors même que de nombreuses dispositions de la Convention de Bamako prescrivent des mesures spécifiques

²¹ Ouguergouz (Fatsah), La convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique, *AFDI*, 1992, pp. 871 et s.

²² *Convention de Bamako*, Article 4, précité.

²³v. *La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique* est entrée en vigueur en 1998, Articles 4. Cette le 30 janvier 1991 fut adoptée à la suite de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, qui elle, est adoptée le 22 mars 1989 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. D'où l'importance de ce texte figurant dans la requête et acté par la Cour. Nombreux autres textes viennent renforcer l'état du droit en la matière. Déjà en 1968, la *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles* fut approuvée. Il y a la *Convention phytosanitaire pour l'Afrique*, adoptée à Kinshasa (Zaïre) le 13 septembre 1967 ; *La Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution*, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et entrée en vigueur le 12 février 1979 ; Les cinq États africains riverains (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte) y sont parties. v. aussi *Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger*, adoptée le 21 novembre 1980 ; Le but global de ces textes est d'instituer une préservation stricte et saine de l'environnement en Afrique.

auxquelles les États s'engagent à cet égard. Il ressort également du dossier que l'État défendeur a tenté de limiter les dommages mais ses efforts se sont avérés insuffisants au regard du nombre croissant de victimes ».

18. Cette interdiction, outre d'être présente dans la Convention de Bamako, figurait déjà, dans la *Déclaration de Stockholm*²⁴, et dans la *Charte mondiale de la Nature*²⁵, dont les principes 6 et 7 et le point 12, respectivement, affirment la nécessité d'éviter les rejets de substances toxiques dans les systèmes naturels.
19. L'État défendeur a-t-il réellement manqué à cette obligation ? Aucune démonstration n'en est offerte. L'autorisation de dépôt de déchets évoquée au § 139 n'est pas non plus détaillée, ni illustrée. Ces points auraient permis, s'ils étaient appuyés, d'asseoir la thèse d'une coaction ou supervision du dommage ainsi causée.

ii) Les faiblesses du lien d'imputabilité à l'État-défendeur

20. On sait que *Trafigura* a essayé, en vain, de décharger ces déchets dans cinq pays : Malte, l'Italie, Gibraltar, les Pays-Bas et le Nigeria. Sa tentative de les évacuer à Amsterdam a provoqué un incident environnemental, après que des résidents se soient plaints de l'odeur étourdissante et ont été victimes de nausées, de vertiges et de maux de tête. *Trafigura* a rejeté la proposition d'une entreprise spécialisée de traiter ces déchets en toute sécurité aux Pays-Bas, ce qui lui aurait coûté l'équivalent de 620 000 dollars américains²⁶. Ces éléments préalables ne ressortent pas clairement des motivations de l'arrêt.
21. Il était souhaitable que le lien d'imputabilité fût établi, pour le moins, sans ambiguïté. La territorialisation des violations ne suffit pas. Outre de dire

²⁴*La Déclaration de Stockholm*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972.

²⁵Voir Résolution 37/7 de l'AGONU, 28 octobre 1982.

²⁶*Rapport d'Amnesty International*, 2010.

que les faits se sont produits sur le territoire de l'État défendeur²⁷, il faut ensuite que l'État ou ses agents y ait contribué, au-delà de tout doute raisonnable. Il s'agit en l'occurrence du lien d'imputation considéré comme l'un des éléments décisifs et constitutifs de la responsabilité et de *l'obligation de réparer*²⁸. Il faut que soit établi un rapport de causalité entre le sujet actif et le dommage.

22. L'article III de la Convention *Marpol*, tient d'emblée comme constitutif d'infraction de tels convois :

« Art. III : Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après: a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes: i) le navire fait route; ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille; iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1000 000 de parties du mélange; iv) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres (...) »²⁹.

23. On se demande si l'État défendeur a eu une relation particulière avec l'origine du dommage. La Cour en vint à se poser la question de l'autorisation que l'État défendeur aurait préalablement donnée à l'entrée du port d'Abidjan. Les dispositions de *la Convention de Montego-bay* (10 décembre 1982) sont explicites quant aux attributions de l'État côtier :

« 1. L'État côtier peut prendre, dans sa mer territoriale. Les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas

²⁷ CAFDHP, *Arrêt Lidho et autres*, *Op. cit.*, § 62. i.

²⁸ v. le § 202 de l'Arrêt, la Cour rappelait que : « conformément à sa jurisprudence que, pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».

²⁹ Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954 ; Elle fut conclue à Londres le 12 mai 1954.

inoffensif. 2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'État côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire... » (Article 25).

24. La Cour ne s'est pas étendue sur cette question. Elle ne se prononce pas sur la consistance de cette autorisation. À peine dit-elle que :

« En l'espèce, (...) la société Tommy était chargée du déversement des déchets qui se trouvaient à bord du *Probo koala* et avait conscience de la nature toxique desdits déchets et donc de leur impact sur la vie humaine. La Cour estime qu'une telle autorisation constitue en elle-même une violation de l'obligation de respecter le droit à la vie. Cette autorisation est en outre en violation de l'obligation de protéger puisqu'au lieu de l'empêcher, elle a permis l'atteinte au droit à la vie par les compagnies responsables de l'importation et du déversement des déchets ».

25. Cette autorisation, si elle avait été cernée, elle aurait donné un éclairage sans doute suffisant sur la question de la responsabilité sur le dommage. Elle aurait permis de répondre l'une des questions fondamentales : qui a permis le dépôt des déchets toxiques ? Cette question est en lien avec la souveraineté que le pays côtier – l'État défendeur – exerçait sur son port³⁰. Tant d'études ont montré les difficultés qu'ont les États côtiers à faire valoir leurs attributs de souveraineté face aux menaces que constitue le trafic international des produits³¹.

26. En 1979, les Nations-Unies initièrent une autre Convention, qui n'est pas encore en vigueur, mais elle comporte des éléments pour prévenir :

³⁰Rapport de la CNUCED, *Réformes et place du secteur privé dans les ports africains*, 2003, 31 p.

³¹Scerni (M.), *Les eaux internationales sous la souveraineté des États, Les espaces maritimes et le pouvoir des États, RCADI*, 1967, p.131 ; Le principe de la souveraineté maritime à l'épreuve des menaces internationales

« les problèmes créés par les incertitudes existant quant au régime juridique applicable aux marchandises faisant l'objet d'un transport international lorsqu'elles ne sont pas sous la garde des transporteurs ou des chargeurs mais sous celle des exploitants de terminaux de transport ».

27. Cette Convention limite la responsabilité des Exploitants des terminaux maritimes. Cette responsabilité, dit la Convention, ne peut être encourue par l'exploitant que :

« Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires ou toute autre personne dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que cette carence a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard, l'exploitant n'est responsable que dans la mesure du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette carence »³².

28. Ces dispositions traduisent une recherche des limites à la responsabilité de l'État, car une responsabilité ne peut être générale, absolue et sans borne. Elle est toujours fonction de l'imputation à retenir. On peut ainsi évoquer ce qui découle des premières procédures en responsabilité dans cette affaire. Elles figurent au § 5 de l'arrêt :

« Le 13 février 2007, un protocole d'accord ... a été signé entre l'État défendeur et les filiales de la société multinationale TRAFIGURA (TRAFIGURA Beaver B Corporation, TRAFIGURA Limited, Puma Energy et West Africa International Service Business (WAISB)). Aux termes de ce protocole d'accord, TRAFIGURA s'est engagée à payer à l'État défendeur la somme de quatre-vingt-quinze milliards (95.000.000.000) de francs CFA, répartie comme suit : soixante-treize milliards (73.000.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice causé à l'État de Côte

³² Nations-Unies, Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, 19 avril 1991 ; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XVI, 1985.

d'Ivoire et aux victimes et vingt-deux milliards (22.000.000.000) de francs CFA pour les opérations de dépollution ». ³³

29. On ne peut affirmer « tout et son contraire » : Cette décision établit une reconnaissance de responsabilité intégrale de *Trafigura*, par le seul élément que la société y « répare le préjudice causé à l'État-défendeur ». Si la Cour pense établir une des obligations spécifiques et marginales de l'État-défendeur, déduites du droit de la responsabilité en droit de l'homme, cette responsabilité cesse d'être générale. La Société *Trafigura* a concédé de verser des sommes appréciables aux victimes, y compris à l'État, en réparation du préjudice.

30. On peut considérer une autre catégorie de règles internationales ³⁴ pouvant établir, en ces circonstances, une responsabilité lorsqu'elle existe. L'État aurait-il failli à ses obligations de *due diligence*. Aurait-il failli dans le secours qu'il devait à ses populations ? L'obligation de *due diligence* ne constitue qu'un standard élargi d'appréciation de l'attitude de l'État dans son rôle préventif des catastrophes à l'égard des populations sur son territoire ³⁵. L'État-défendeur par ses agents doit commettre nombreux actes dénotant une implication assez nette dans la prévention et le traitement des catastrophes, relevant une prise en charge des contraintes nées des situations.

31. En l'espèce, nombreuses actions furent de nature judiciaire : a) Le 19 mars 2008, 12 personnes ont été mises en accusation devant la Cour d'assises d'Abidjan pour empoisonnement dû au déversement des déchets toxiques. Le procès s'est ouvert le 2 septembre 2008 et l'Union des victimes des

³³ CAfDHP, *Arrêt Lidho et autres*, §§ 6 et 209.

³⁴Cassella (S.) (dir.), *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 2018, pp. 15-18 ; Alland (D.) et Combacau (J.), *Primary and Secondary Rules in The Law of State Responsibility : Categorizing International Obligations*, *NYIL*, 1985, vol. 16, p. 83.; Demaria (T.), *Réflexions sur les obligations de prévention et de diligence requise en droit de la responsabilité internationale*, *AFDI*, 2019, pp. 51-68.

³⁵ v. Ce que la CIJ formule : « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », v. CIJ, *Affaire Usines de Pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, Argentine c. Uruguay, 20 avril 2010, § 101 ; v aussi CIJ, *Personnel diplomatique et consulaires américains à Téhéran*, ordonnance en mesures conservatoires et fond, 15 décembre 1979 et 24 mai 1980.

déchets toxiques d'Abidjan et banlieues s'est constituée partie civile. Ceci témoignait d'un traitement judiciaire de l'affaire ; b) La Cour d'assises d'Abidjan avait condamné l'acte criminel d'empoisonnement entraîné par le déversement toxique. Dans son arrêt du 22 octobre 2008, elle a déclaré le PDG de la *Société Tommy*³⁶ et un employé de *West Africa International Service Business (WAISB)*³⁷, qui avait fourni des informations sur la *société Tommy à Puma Energy*, coupables, l'un d'empoisonnement et, l'autre de complicité d'empoisonnement³⁸.

32. Il résulte du dossier nombreuses initiatives et actions préventives de la part de l'État défendeur. Ces actions laissent penser qu'il est difficile de retenir contre l'État-défendeur des manquements déraisonnables susceptibles d'engager sa responsabilité internationale. On peut retenir quelques points figurant dans l'arrêt³⁹ : a) Le 13 février 2007, un Protocole d'accord fut signé entre l'État défendeur et les filiales de la société multinationale *Trafigura* dont le but était de parvenir à trouver des fonds afin de répondre aux contraintes financières des dommages causés. La situation créée a duré dans le temps ; b) En novembre 2015, les autorités de l'État défendeur ont publié un communiqué annonçant que la décontamination des sites était terminée⁴⁰ ; c) l'État défendeur a mis en place un programme d'indemnisation pour les victimes et les familles des personnes décédées, mais un grand nombre de victimes n'ont pas été prises en compte et n'ont pas reçu d'indemnisation.

33. Les dommages en cause résultent des agissements organisés et soutenus par *Trafigura* ne pourrait-elle manifestement engagée la responsabilité intégrale de ladite Société ? Une pareille démarche obligerait à sortir de la

³⁶ *La Société Tommy* a été créée dans le seul but de disposer des déchets chargés à bord du navire *Probo Koala*.

³⁷WAISB est une société ayant service d'interface de *Trafigura Ltd* à Abidjan pour les besoins du déversement des déchets toxiques.

³⁸ Les deux ont été condamnés aux peines respectives de vingt (20) ans et de cinq (5) ans d'emprisonnement. En revanche, aucune charge n'a été retenue contre l'État défendeur et ses fonctionnaires.

³⁹ CAFDHP, *Arrêt Lidho et autres*, *Op. cit.*, §§ 3 à 15.

⁴⁰ *Idem.*, § 14

structure classique de la responsabilité internationale en droit de l'homme.
Ce qui constituerait une option nouvelle à la Cour.

II. L'Entreprise *Trafigura*, l'imputation du dommage

34. Ce point vise à montrer que dès lors que l'entreprise *Trafigura* avait constitué une embarcation toxique et dangereuse pour les vies humaines et pour l'écosystème, cette société engageait son intégrale responsabilité. Les obligations qui en découlent pour les État-défendeur, sont celles qu'ils assument, *mutatis mutandi*, en situation de risque causée par un tiers. Aussi, est-il nécessaire que soit clarifiée l'imputation du dommage à *Trafigura* (i) et les obligations résiduelles de l'État-défendeur dues à l'effet horizontal de la protection des droits de l'homme (ii).

i) **Les éléments d'imputation du dommage à *Trafigura* pour réparation**

35. On ne répétera jamais assez le principe de droit commun qui dit dans les termes de l'article 1240 du nouveau code civil français (ancien article 1382) que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer».

36. Un sujet droit international a été à l'origine d'un dommage. En l'espèce, il a été rappelé que le navire toxique et pollueur, *Probo Koala*, fut affrété par la société multinationale *Trafigura*⁴¹. Ce navire avait déversé sur plusieurs sites du district d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de sa banlieue de déchets hautement toxiques, alors qu'aucun de ces sites ne disposait d'installations de traitement de déchets chimiques.

⁴¹L'entreprise privée *Trafigura* est classée au troisième rang mondial des négociants indépendants en pétrole. Elle compte 81 bureaux répartis dans 54 pays à travers le monde.

37. Les faits dramatiques qui se sont produits à Abidjan du fait de *Trafigura* ont donné lieu à différentes enquêtes et différentes décisions juridictionnelles ont été rendues en Côte d'Ivoire, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. *Trafigura* a payé 198 millions de dollars à l'État de Côte d'Ivoire pour l'assainissement complet du site d'Abidjan et indemniser. Le dossier informe que cette multinationale a payé un million d'euros aux Pays-Bas ; et 30 millions de livres sterling pour régler les réclamations de 29 614 demandeurs représentés par le cabinet d'avocats *Leigh Day & Co* au Royaume-Uni.

38. Il y a comme un aveu de culpabilité. La formule « pollueur, payeur », serait dénuer de sens, si l'on ne y ajoutait pas le concept de responsabilité. C'est sans doute pour cette simple exigence conceptuelle qu'il faut admettre que pour les crises et dommages graves de droit international, voire ceux qui mettent en cause l'équilibre environnemental, qu'il y ait une approche actualisée⁴² et donc établir la responsabilité des personnes privées qui porteraient atteinte au droit de l'environnement ou à la vie. La notion de responsabilité en cela qu'elle incombe normalement et traditionnellement aux États⁴³ pourrait, sur ce point, être revue. Cette idée requiert une forte contribution judiciaire.

39. Il est, en effet, surprenant que le § 132 de l'arrêt discuté retiennent ce qu'il considère comme un manquement à une quadruple obligation à l'encontre de l'État-défendeur. On peut lire ce qui suit :

« le droit international des droits de l'homme impose aux États parties une quadruple obligation de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis

⁴² Sur les questions de la souveraineté, des dommages et des réparations dues aux personnes, Wengler (V. W.), *Les accords passés entre États et entreprises privées étrangères sont-ils des traités de droit international ?*, *R.G.D.I.P.*, 1972, p. 313; Weil (P.), *Problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier*, *R.C.A.D.I.*, 1969, pp. 95 et s. ; P. Weil, *Droit international et contrats d'État*, *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pédone, 1982, pp. 549 et s.

⁴³ Nombreuses études reconnaissent cette évolution, v. notamment : Études Institut Mc Cain, « La responsabilité de protéger et de défendre les droits de l'homme n'appartient pas à une seule entité. Alors que les gouvernements ont le mandat d'adopter et d'appliquer des lois qui protègent les droits de l'homme, d'autres entités, notamment les entreprises, la société civile, les médias et les universités, jouent un rôle ».

par les conventions auxquelles ils souscrivent.⁴⁴ Alors que l'obligation de respecter exige de l'État partie qu'il s'abstienne de commettre les violations, l'obligation de protéger lui impose de protéger les titulaires des droits contre la violation par les tiers ».

40. De la même façon, il peut être surprenant à la connaissance du dossier et à son approfondissement en droit et fait, de lire dans le dispositif que :

« L'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte » et que « l'État défendeur a violé le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, protégé par l'article 16 de la Charte » enfin que « l'État défendeur a violé le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, protégé par l'article 24 de la Charte »⁴⁵.

41. Dès 2011, le Comité des Nations-Unies pour les droits de l'homme⁴⁶ précise d'ailleurs que cette responsabilité existe en dehors de celle des États. On note à ce sujet :

« La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme. »⁴⁷.

⁴⁴ Commission AfDHP, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. République Fédérale du Nigeria*, Communication 155/96 (2001) RADH 60 (CADHP 2001), § 44 ; *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République Fédérale du Nigeria*, 10 décembre 2010, § 10.

⁴⁵CAfDHP, *Lidho et autres*, précité, § 265.

⁴⁶Nations-Unies, Comité des Nations-Unies pour les droits de l'homme dans son *Guiding Principles on Business and Human Rights* a pu souligner que: « enterprises are also subject to the corporate responsibility to respect human rights », p. 7.

⁴⁷ *Idem.*, commentaire de principe 11.

42. Il y a de ce fait un effet horizontal dans la préservation des droits de l'homme du fait du dommage des personnes privées⁴⁸. Ceci constitue une avancée remarquable dans l'application des droits de l'Homme. Ceux-ci bénéficient désormais d'une protection contre les violations provenant de personnes privées. Les juridictions des droits de l'homme ne peuvent trancher des conflits interpersonnels, l'effet horizontal repose sur le mécanisme d'imputabilité originale issu du droit international général, mais le juge international des droits de l'homme est fondé en droit d'en faire l'application, surtout sur les dommages de grande ampleur.

ii) Les obligations résiduelles de l'État liées à l'effet horizontal

43. La diffusion horizontale des droits de l'Homme n'est plus que théorique. Elle a intégré le droit de l'environnement. Les conséquences sur l'État de l'application de l'effet horizontal ne connaissent pas encore des contours prédéterminés, mais cette application peut être solidement mise en œuvre, surtout en matière de protection de l'environnement⁴⁹. La Cour européenne des droits de l'homme n'en fait pas, il est vrai, encore une doctrine fixe. Elle dit qu'il :

« N'est pas souhaitable, encore moins nécessaire, d'élaborer une théorie générale concernant la mesure dans laquelle les garanties de la Convention doivent être étendues aux relations entre les personnes privées »⁵⁰.

⁴⁸ La notion d'effet horizontal est inspirée de la doctrine allemande de la drittwirkung, vise l'effet produit par une norme au sein des relations entre personnes privées, par opposition à l'effet vertical. Cette technique concerne seulement l'application des normes constitutionnelles de droit interne, leur « effet d'irradiation » dans l'interprétation des lois de droit privé ; Rigaux (F.), *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, Paris, LGDJ, 1990, n° 601-608 ; D. capitant, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, LGDJ, 2001. v. Moutel (B.), *Les « effets horizontal » de la Convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, Thèse, Université de Limoges, 2006, pp. 12 et s.

⁴⁹ En matière de protection du droit au respect, à la vie privée et au domicile, l'arrêt CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994 fut un arrêt central de la jurisprudence horizontale. Il vient consolider de façon magistrale cette approche qui était déjà construite. Sur l'ingérence provenant d'une entreprise privée, la Cour précisa que les autorités espagnoles « n'étaient pas en principe directement responsables des émanations dont il s'agit ». Comme le soutenait la Commission, la ville avait permis l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et que l'État avait octroyé une subvention pour sa construction.

⁵⁰ CEDH, *Vgt Verein Gegen Tierfabriken c. Suisse*, 28 juin 2001, § 46 ; Sudre (F.), « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 1995, p. 364.

44. Ces obligations seront résiduelles, car ce sont des obligations que l'État défendeur doit exercer afin que les réparations attendues soient complètes, sous peine de responsabilité. Elles sont complémentaires. L'État a également l'obligation, sous peine d'engager sa responsabilité internationale, de faire respecter les droits de l'Homme entre personnes privées et mêmes avec les autres sujets de droit. Le juge interne est le principal artisan du respect de cette obligation. Pour la CEDH, l'effet horizontal de la Convention est manifeste lorsque la Cour impose aux États notamment de protéger le droit à la vie⁵¹, ou le droit à l'intégrité physique contre les atteintes dues aux personnes privées⁵².
45. L'un des exemples le plus cité est lorsqu'un individu se plaint des négligences de son avocat commis d'office⁵³. Le contentieux est-il dans ce cas horizontal ou vertical ? Les États, dans de telles affaires, répliquent par le fait que la conduite de la défense est de la responsabilité exclusive du défendeur. Dans l'exercice de son activité, l'Avocat ne dépend que des règles relatives à la profession d'avocat, sur lesquelles l'État n'a aucun pouvoir. Même si l'on reconnaît l'obligation de l'État, dans l'indépendance du barreau, d'agir de manière à assurer une jouissance effective des droits de la défense du requérant.
46. Sans doute que la Cour a pris, dans cette *Affaire Lidho et autres*, pour des éléments suffisants de responsabilité internationale, les obligations positives de l'État-défendeur. Obligations d'ailleurs que les requérants veulent mettre à la charge de l'État. Les 7 premières demandes faites à la Cour de céans sont synthétiquement les suivantes :

« 1) Présenter des excuses publiques, en particulier auprès des victimes du déversement des déchets toxiques et des conséquences qui en ont résulté ; 2) Diligenter une enquête

⁵¹ CEDH, Gde Ch., *Arrêt Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

⁵² CEDH, *H.L.R. c. France*, 29 avril 1997 ; *RUDRH*, 1997, p. 347, note N. Chauvin ; JCP 1998, I, 107, n° 9, obs. Sudre (F.) ; CEDH, *arrêt A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.

⁵³ CEDH, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n° 37 : on y lit que : « On ne saurait certes imputer à un État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office » ; *AFDI*, 1981, p. 288, obs. R. Pelloux ; *CDE* 1982, p. 213, obs. G. Cohen-Jonathan ; *JDI*, 1982, p. 202, obs. P. Rolland.

indépendante et impartiale », afin de déterminer les responsabilités concernant les déchets et de poursuivre les personnes impliquées (...); 3) Garantir une assistance médicale aux victimes (...); 4) Élaborer immédiatement un programme d'indemnisation adéquat et efficace pour les victimes des déchets toxiques (...); Veiller à ce que les résultats de ce recensement soient diffusés auprès des populations (...); 5) Prendre des mesures immédiates pour préparer une étude nationale approfondie sur les effets à court (...) sur la santé et l'environnement; 6) Soumettre un rapport transparent et accessible au public sur l'utilisation de la somme forfaitaire allouée à la Côte d'Ivoire; en vertu du protocole d'accord signé avec *Trafigura*; 7) Mettre en œuvre des réformes structurelles... »⁵⁴.

47. Toutes ces demandes, autant celles devant être prises actuellement que celles prospectives, sont du ressort de la puissance publique. Elles traduisent les obligations régaliennes qui ne peuvent être que du domaine de l'État, nonobstant l'ordre horizontal du respect des droits en causes. Cela constitue une claire répartition des responsabilités. Aucun des sujets n'est ignoré dans son statut, y compris dans les droits et obligations afférentes.

48. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devrait également intégrer cette approche dans le traitement des instances. Au nom, de l'universalité et de l'unité des droits de l'homme⁵⁵. Ces droits ne peuvent être traités différemment selon l'office du juge.

⁵⁴ *Arrêt Lidho et autres*, précité, § 21.

⁵⁵Decaux (E.), Universalité et indivisibilité des droits de l'Homme dans le droit international, dans R. Kessous (dir.), *L'universel et les droits de l'Homme, Actes de l'université d'automne 2004 de la Ligue des droits de l'Homme*; v. également, la Recommandation n° R (93) 1 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice en situation de grande pauvreté. Le point 6 du Préambule de la Convention européenne précise que « le principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme, qui implique la jouissance des droits politiques et civils, tels que ceux consacrés notamment par les articles 6 paragraphe 3 c, et 13 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, n'est pas effective si les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas également protégés ». On retrouve au Préambule de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* la même idée. Les États africains sont « Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ».

49. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait sienne cette approche dans des affaires retentissantes. L'affaire *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c. Honduras* a donné l'opportunité à la Cour interaméricaine de développer les conditions d'engagement de la responsabilité des États au regard de violations de droits conventionnels commis par des entreprises privées. Ce fut notamment en matière sociale. Au-delà des obligations qui incombent aux États reconnus dans les instruments du système interaméricain de protection des droits de l'homme, dans le cadre d'activités à risque, tout en indiquant que :

« la responsabilité des entreprises s'applique indépendamment de la taille ou du secteur (...) leurs responsabilités peuvent être différenciées dans la législation en vertu de l'activité et du risque qu'elles comportent pour les droits humains »⁵⁶.

50. Resterons donc à la charge de l'État des obligations liées à son statut de puissance publique. La Cour semble d'ailleurs évoquer ces obligations au § 31 et 136 :

« La Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire*⁵⁷ selon laquelle les obligations incombant à un État partie d'accomplir certaines actions visent à mettre en œuvre les droits subjectifs correspondants garantis aux individus (...) La Cour rappelle que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres États, des organisations internationales et des entreprises étrangères agissant sur leur territoire (...) ».

Conclusion

51. Le problème aurait pu être abordée et conclu sur une autre approche ; celle utilisée par nombre de spécialistes, dont l'ancien membre à la Commission

⁵⁶ Cour IDH, *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c. Honduras*, 31 août 2021, § 104. v. Rota (Marie), *Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2021*, p. 139-146.

⁵⁷CAfDHP, *Affaire APDH c. Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016, § 57.

de Droit International des Nations-Unies (CDI-ONU), Guillaume Pambou-Tchivounda sur le même sujet. En 1988, il disait, dans une importante étude⁵⁸ :

« C'est de la seule dimension morale des problèmes qu'elle pose que la question du déversement de déchets industriels dangereux dans les pays du Tiers Monde et singulièrement en Afrique fait son entrée dans l'univers du droit ».

52. La Cour devrait prolonger horizontalement les obligations positives qui figurent dans la Charte africaine aux puissantes Entreprises multinationales qui organisent des atteintes massives des droits de l'homme sur le continent. Cette application horizontale peut être mise en œuvre par la Cour.

53. Face à la gravité des dommages subis, une vision globale qui prend en charge la complexité du problème et la place des acteurs conviendrait mieux. Le Conseil des ministres de l'OUA. ne s'en laissait pas conter, lorsqu'il déclarait, dans sa résolution 1153 (XLVIII) que :

« le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique est un crime contre l'Afrique et les populations africaines ».

54. Il revient aux juridictions internationales de trouver l'équilibre dans cette problématique. Le droit international des droits de l'homme doit sanctionner l'État⁵⁹, du fait de la souffrance des personnes dont il a la charge sur son territoire. Mais, il revient au pouvoir d'appréciation des juges d'y introduire

⁵⁸ Pambou Tchivounda (G.), L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers Monde : le cas de l'Afrique, *AFDI*, 1988. pp. 710.

⁵⁹ Le professeur Dhommeaux en disait ceci : « Ce droit est ambigu (...). Les différents instruments mis sur pied demandent à l'État de s'obliger à respecter un certain nombre de droits de l'homme parfois considérés comme des droits naturels (donc pré-sociaux) qui ne dépendent donc pas de sa volonté et qui sont parfois des droits « résistance » parce qu'ils visent à limiter le champ d'activité au profit d'un domaine purement individuel qui lui échapperait. En somme, l'État est appelé à s'autolimiter. On conçoit les réticences face à cette mutation extraordinaire. Alors que l'État seul sujet des relations internationales était très largement maître chez lui, à l'égard de sa population, il est désormais poussé à - voire tenu de— rendre des comptes », v. Dhommeaux (J.), De l'universalité du droit international des droits de l'homme : du *pactum ferendum* au *pactum latum*, *AFDI*, 1989. P, 401.

les arbitrages nécessaires lorsque cette souffrance est due à un excès de puissance d'un autre sujet de droit.

Juge Blaise Tchikaya 

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-trois, le texte français faisant foi.

